CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les poursuites contre les congrégations.

Les Cours et tribunaux continuent à statuer sur les poursuites correctionnelles exercées contre les membres des congrégations religieuses pour infraction à la loi du 1er juillet 1901, et nous avons à enregistrer de nouvelles décisions judiciaires. Il est intéressant de suivre le développement de la jurisprudence sur les diverses questions soulevées par l'application de la loi nouvelle.

La Cour d'appel d'Aix, par arrêt du 22 mai 1902, a confirmé le jugement du tribunal de Marseille qui, le 23 avril précédent, avait acquitté un congréganiste auquel on reprochait de donner l'enseignement dans un établissement privé : la Cour a décidé, comme le tribunal, qu'en fait le délit n'était pas établi. Par contre, le tribunal d'Aix, jugeant également en fait, a condamné le 29 mai à 25 francs d'amende quatre ecclésiastiques qui donnaient l'enseignement dans une institution tenue par des congréganistes.

Une des questions les plus délicates sur lesquelles la jurisprudence ait eu à se prononcer, jurisprudence qui est loin d'être définitive, est celle de savoir si l'art. 16, qui édicte une sanction pénale contre les congrégations *formées* depuis la loi, s'applique également à celles qui, formées antérieurement, ont *continué d'exister* depuis sa promulgation. D'après le texte même de l'art. 16, il semble bien que, seules, les congrégations formées depuis la loi tombent sous l'application de cet article; pour les autres, l'art. 18, qui ne comporte aucune sanction pénale, paraît seul applicable. C'est dans ce sens que se sont prononcés les tribunaux de Saint-Omer, de Die, de Saint-Étienne, de Montbrison, dont nous avons parlé récemment (p. 555 et 680); et tout récemment le tribunal de Sarlat a adopté cette doctrine. D'un autre côté, la circulaire de la Chancellerie du 24 septembre 1901, interprétant la loi (et y ajoutant peut-être) déclare que l'art. 16 doit s'appliquer à toute congrégation *formée ou continuant d'exister* depuis la loi.

Le jugement du tribunal de Saint-Omer ayant été frappé d'appel, la question a été soumise à la Cour de Douai qui, le 9 juin, s'est prononcée en sens contraire, et a infirmé le jugement en adoptant l'interprétation de la circulaire ministérielle. Sur cette même question, la Cour de Lyon vient de se prononcer dans le même sens, le 13 juin, en infirmant les jugements de Saint-Etienne et de Montbrison dont nous parlons plus haut. La Cour déclare, conformément à la circulaire, que les termes généraux de l'art. 16 englobent toute congrégation formée sans autorisation, quelle que soit l'époque de sa fondation, et atteignent par conséquent les congrégations, formées avant la promulgation de la loi, qui se sont maintenues sans solliciter l'autorisation dans le délai de trois mois. Il faut attendre maintenant la décision de la Cour de cassation, qui fixera la jurisprudence sur cette importante question.

Le tribunal correctionnel de Toulon avait à juger le 28 mai deux prêtres salésiens auxquels la prévention reprochait de faire encore partie de la congrégation de Dom Bosco et de donner l'enseignement en cette qualité. Les inculpés opposaient à la poursuite des lettres de *sécularisation* émanant de l'autorité diocésaine. Le tribunal a acquitté les deux prévenus en se fondant précisément sur cette sécularisation dont il s'est reconnu incompétent pour contester la régularité. L'autorité judiciaire, dit le jugement, n'a pas qualité pour apprécier les actes par lesquels l'évêque a admis la sécularisation et l'incorporation au clergé de son diocèse des deux inculpés; si ces actes sont irréguliers, il appartient à l'autorité administrative compétente d'en poursuivre l'annulation; mais, jusque-là, le tribunal ne peut que les tenir pour réguliers (*Gaz. des Trib.*, 31 mai 1902.)

La Cour d'appel de Chambéry, par arrêt du 10 juin, a infirmé le jugement du tribunal d'Albertville qui avait condamné le 6 mars plusieurs anciens Assomptionnistes (p. 407). La Cour a acquitté tous les prévenus en se fondant sur la *sécularisation* invoquée, et qu'elle a déclarée conforme aux règles du droit canonique.

Un jugement du tribunal correctionnel de Reims du 30 mai est peut-être plus intéressant encore au point de vue juridique; en effet, le tribunal s'est prononcé non seulement sur la question de sécularisation, mais sur l'étendue des droits résultant pour les anciens congréganistes de leur caractère de prêtres catholiques. Quatre membres du clergé de Reims, ayant appartenu à la Congrégation de Jésus, étaient traduits devant le tribunal pour avoir à diverses reprises, depuis le 3 octobre 1901, *prêché, confessé, ou célébré la messe* dans diverses paroisses de la ville et continué ainsi à faire partie d'une congrégation illicite. Le tribunal a acquitté les quatre prévenus en déclarant que le pouvoir de célébrer la messe et de confesser n'est pas conféré par la congrégation, mais *résulte uniquement de l'ordination* et n'existe que pour les congréganistes qui ont reçu ce sacrement.

Nous disions à ce sujet dans une précédente chronique (p. 407) : les membres des congrégations dissoutes continuent d'exister *ut singuli*; ils sont revêtus du caractère de prêtres catholiques, qui est indélébile et leur donne le droit, à ce titre, d'exercer leur ministère sous l'autorité de l'évêque. C'est en vertu de ce principe que les juges de Reims se sont déterminés à prononcer l'acquittement :

Attendu, continue le jugement, *que les prévenus ont accompli ces actes, non sur l'invitation d'un supérieur d'un ordre religieux ou pour obéir à la règle d'une institution congréganiste, mais pour seconder l'œuvre séculière du clergé paroissial, sur la demande du curé et en vertu d'une lettre spéciale délivrée par les autorités diocésaines;*

Attendu que ces autorisations ont été données en vertu de pouvoirs dont ils se prétendent investis et sous leur responsabilité par les curés des paroisses et par le cardinal archevêque; qu'elles n'ont fait l'objet d'aucun recours et peuvent être considérées comme régulières;

Par ces motifs, les renvoie de la plainte sans dépens. (*Gaz. des Trib.*, 9 juin 1902.)

Le tribunal de Moulins, par des motifs identiques, a acquitté deux ecclésiastiques, anciens membres de la Compagnie de Jésus, poursuivis pour avoir contrevenu à la loi en accomplissant des actes de leur ministère.

Enfin, le tribunal de Troyes a également acquitté le 11 juin un ancien jésuite auquel on reprochait d'avoir *prêché, confessé ou célébré la messe* dans la cathédrale de Troyes. Il n'existe aucune preuve, a dit le tribunal, de relations quelconques du prévenu avec l'ancienne association, et les tribunaux français ne sont pas des juridictions inquisitoriales. (*Gaz. des Trib.*, 17 juin 1902.)

En résumé, jusqu'à ce jour, les principes qui semblent se dégager de la jurisprudence sont les suivants :

1° Lorsqu'un congréganiste excipe de la *sécularisation* dont il a été l'objet de la part de l'autorité diocésaine et qu'il exerce son ministère sous la juridiction de l'évêque, les tribunaux n'ont pas qualité pour contester la régularité de cette sécularisation;

2° Un congréganiste sécularisé, lorsqu'il est prêtre, a le droit d'exercer son ministère dans une paroisse avec l'autorisation du curé. Si le congréganiste a disparu, le prêtre catholique reste, investi des pouvoirs consacrés par les lois existantes;

3° Quant à la question de savoir si l'art. 16 ne s'applique qu'aux congrégations formées depuis la loi, les décisions judiciaires rendues jusqu'ici sont contradictoires.

Ajoutons, en terminant, que, sur la question de *sécularisation*, une circulaire a été adressée tout récemment (mai 1902) aux procureurs généraux par le Ministère de la Justice. Cette circulaire, qui se réfère à celle du Ministère de l'Intérieur du 14 décembre 1901 (*supr.*, p. 406), admet en principe la possibilité d'une sécularisation, mais aux conditions suivantes : 1° la sécularisation ne peut être invoquée par le congréganiste que s'il est pourvu d'un emploi ecclésiastique réellement existant; 2° la sécularisation ne peut avoir lieu que dans le diocèse où a été conférée l'ordination; 3° le congréganiste sécularisé doit faire la preuve de sa rupture avec sa congrégation; 4° le titre de prédicateur agréé par les paroisses ou par l'évêque ne peut être considéré comme l'équivalent d'un emploi séculier (*France judic.*, 1902, p. 156) (1).

La traite des blanches. — Excitation habituelle de mineures à la débauche. — Condamnation.

La question de la *traite des blanches* s'est posée le 31 mai dernier devant la 9e chambre du tribunal correctionnel de la Seine, qui a prononcé une condamnation contre les deux *traitants*.

Les nommés H... et B..., à l'aide d'annonces alléchantes insérées dans les journaux, avaient attiré dans leur piège un certain nombre de jeunes filles mineures (l'une d'elles n'avait que 16 ans!) en leur faisant croire à un engagement théâtral à Capetown, en réalité pour les expédier au Transwaal, dans une maison close tenue par la femme de l'un des inculpés.

Les jeunes filles ainsi recrutées ne pouvaient guère se faire illusion sur le genre d'engagement théâtral qu'on leur offrait; car elles avaient dû se soumettre d'abord non seulement à un examen plastique, mais à une visite sanitaire et on avait eu soin de leur dire qu'au Transwaal les Anglais se montraient généreux.

Les deux industriels furent arrêtés, les correspondances saisies, et l'instruction démontra que le délit d'excitation habituelle à la débauche était établi; il y avait pluralité de faits, pluralité de victimes, par conséquent habitude, et l'art. 334 était applicable. (*Cf.* Cass. 10 février 1900.)

(1) M. Paul Meunier, député radical de l'Aube, vient de déposer une proposition de loi ayant pour but de modifier la loi du 1er juillet 1901. D'après cette proposition, les membres des congrégations dissoutes ne pourront désormais exercer le ministère du culte, ni faire aucun acte de ce ministère, ni entrer, à aucun titre, dans le clergé paroissial, sans l'autorisation expresse du Ministre des Cultes, et à charge par eux de justifier préalablement qu'ils ne sont plus rattachés par aucun lien à ces congrégations.

Le tribunal a condamné les deux inculpés, l'un à 15 mois, l'autre à 10 mois d'emprisonnement (1).

Ce jugement démontre (la question a été discutée à la Société des prisons, *supr.*, p. 501) que, s'il s'agit de mineures, la législation actuelle permet d'atteindre et de punir les coupables, soit en vertu de l'art. 334 comme dans l'espèce actuelle, soit en vertu de l'art. 354 s'il y a détournement. Il serait à désirer toutefois qu'en pareil cas la circonstance *d'habitude* ne fût plus nécessaire pour que l'action publique pût s'exercer. Un seul fait, concernant une seule mineure, devrait pouvoir être atteint pénalement, sauf à faire de l'habitude une circonstance aggravante au lieu d'un élément constitutif du délit.

Quant aux majeures, il faut reconnaître qu'on est à peu près désarmé. S'il y a fraude, on peut se trouver quelquefois en présence d'une escroquerie, et encore il arrivera bien rarement que le délit sera caractérisé. Mais, en l'absence de fraude, il n'y a rien à faire dans l'état actuel de notre législation. D'un autre côté, conviendrait-il de protéger les majeures, même librement consentantes? N'ont-elles pas le droit de disposer de leur personne comme elles l'entendent? La question est des plus délicates, et les arguments dans les deux sens ont été développés dans la séance du 19 mars à laquelle nos lecteurs peuvent se reporter.

AFFAIRE HENRY-REINACH. — DIFFAMATION ENVERS LES MORTS. — ACTION PUBLIQUE ÉTEINTE PAR L'AMNISTIE. — ACTION CIVILE RÉSERVÉE. — ART. 1382 DU CODE CIVIL.

On se rappelle que le journal *Le Siècle*, dans ses numéros des 6 et 8 décembre 1898, avait publié, sous la signature de M. Joseph Reinach, des articles de polémique que la veuve du colonel Henry a jugés diffamatoires envers la mémoire de son mari. Elle a donc cité l'auteur des articles et le gérant du journal devant la Cour d'assises de la Seine pour infraction à l'art. 34 de la loi du 27 juillet 1881, laquelle punit la diffamation envers les morts si le diffamateur a eu l'intention d'atteindre les héritiers vivants.

L'affaire n'a pu être jugée en Cour d'assises, la loi d'amnistie ayant fait disparaître le délit au point de vue pénal. Il ne restait donc à

(1) Le tribunal de la Seine a prononcé le 13 juin, et par les mêmes motifs, une condamnation à trois ans de prison contre un nommé H... qui recrutait des jeunes filles mineures et les expédiait à Amsterdam pour être livrées à la prostitution. (*Gaz. des Trib.*, 14 juin 1902.)

Mme veuve Henry que l'action civile résultant du délit, et c'est cette action qu'elle a portée devant la première Chambre du tribunal civil de la Seine, en réclamant des dommages-intérêts. Toutefois, l'affaire ne se présentait pas devant la juridiction civile dans les mêmes conditions au point de vue du droit; car Mme veuve Henry, prévoyant le cas où le tribunal ne considérerait pas comme suffisamment établi le délit de diffamation sur lequel elle fondait son action, avait subsidiairement conclu à l'existence d'un *quasi-délit* résultant d'une *faute* et à l'application de l'art. 1382 du Code civil.

Cette prétention nouvelle soulevait, au point de vue purement juridique, une objection des plus sérieuses que le Ministère public a mise en valeur en concluant à l'irrecevabilité de la demande. L'art. 34 de la loi de 1881. a-t-il dit, n'est pas applicable à l'espèce, le signataire de l'article n'ayant pas eu l'intention d'atteindre les héritiers vivants; il n'y a donc pas diffamation dans le sens de la loi. S'il en est ainsi, l'art. 1382 du Code civil n'est pas davantage applicable. En effet, quelle serait la faute? La diffamation. Or la diffamation n'est pas une faute, c'est un délit; et il paraît difficile de transformer un délit, déclaré inexistant, en un simple quasi-délit.

Le tribunal, par jugement du 12 juin, a repoussé ce système. Tout en reconnaissant que le délit de diffamation n'était pas établi, l'auteur de l'article n'ayant eu pour but que la recherche de la vérité, et n'ayant eu aucune intention de porter atteinte à la considération de la veuve et de son enfant, il a déclaré que M. Joseph Reinach avait commis à leur préjudice un *acte de légèreté et une imprudence* qui engageaient sa responsabilité (et celle du gérant) dans les termes de l'art. 1382 du Code civil; en conséquence, il a prononcé une condamnation à 500 francs de dommages-intérêts. (*Gaz. des Trib.*, 13 juin 1902.)

PEINE AFFLICTIVE ET INFAMANTE. — INTERDICTION LÉGALE. — COMMUTATION DE PEINE. — BANNISSEMENT.

D'après l'art. 29 du Code pénal, tout condamné à une peine afflictive et infamante est de plein droit en état d'interdiction légale pendant la durée de sa peine et, par conséquent, ne peut ester en justice sans l'assistance d'un tuteur. Mais, en cas de commutation de peine, l'interdiction légale disparaît, si la nouvelle peine substituée à l'ancienne n'est pas afflictive et infamante (Garçon, *Cod. pén. annoté*, p. 83, § 13). En un mot, ce n'est pas une peine accessoire, c'est un état de fait qui cesse en même temps que la peine.

Le tribunal correctionnel de la Seine a fait application de ce principe le 11 juin 1902 dans une affaire concernant M. Jules Guérin, un des condamnés de la Haute-Cour. Il avait assigné le journal *Le Figaro* en diffamation, et son adversaire prétendait qu'étant interdit légalement, le demandeur ne pouvait ester en justice sans l'assistance d'un tuteur. Or, la peine de la détention avait été commuée en celle du bannissement qui n'entraîne pas l'interdiction légale. Le tribunal a décidé, conformément d'ailleurs à une jurisprudence constante, que l'interdiction légale ayant cessé par suite de la commutation de peine, l'action du demandeur était recevable. On a donc plaidé au fond ; mais le délit n'ayant pas paru établi, les prévenus ont été acquittés. (*Gaz. des Trib.*, 12 juin 1902.)

Mont-de-Piété. — Tenue de maison de prêts sur gages. Art. 411 du Code pénal.

Les agences particulières qui font des prêts d'argent à un taux usuraire sur des reconnaissances du Mont-de-Piété, déposées dans leur caisse à titre de nantissement, sont considérées depuis longtemps par la jurisprudence comme délictueuses. D'après l'art. 411 du Code pénal, ce sont de véritables maisons de prêts sur gages, interdites par la loi ; elles exploitent indignement le public puisqu'elles prêtent à 120 0/0 par an. Un grand nombre d'entre elles subsistent néanmoins, les poursuites n'étant exercées que s'il y a plainte.

D'un autre côté, le prêt direct sur nantissement d'objets mobiliers étant monopolisé par le Mont-de-Piété en vertu d'une loi spéciale, aucune agence de prêts directs ne peut exister à Paris. Pour éluder la loi, certains industriels, ne pouvant pas prêter directement sur nantissement, ont imaginé de servir simplement d'intermédiaires entre le public et les maisons de prêts sur gages de Londres, dont les conditions sont plus avantageuses. Ils expédiaient à Londres les nantissements qui leur étaient confiés par le public, faisant ainsi concurrence au Mont-de-Piété de Paris, dont le chiffre d'affaires baissait sensiblement.

Le Mont-de-Piété porta plainte en soutenant que ces industriels, se disant simplement commissionnaires en marchandises, étaient en réalité les mandataires des Monts-de-Piété libres d'Angleterre, et commettaient ainsi à Paris le délit de tenue de maison de prêts sur gages prévu et puni par l'art. 411.

Le tribunal correctionnel de la Seine a admis cette thèse et, par jugement du 10 juin, a condamné plusieurs délinquants à des peines

diverses. Le jugement déclare qu'il n'y a pas à considérer si les sommes remises aux emprunteurs leur sont prêtées par le tenancier ou par d'autres personnes dont il ne serait que l'intermédiaire, et qu'il importe peu que les objets soient constitués en gage à son profit ou au profit d'une tierce personne qui consent le prêt.

Complicité. — Participation personnelle au fait principal. Constatation nécessaire. — Cassation.

La Cour de cassation a rendu, le 9 mai 1902, un arrêt qui précise, conformément d'ailleurs à une jurisprudence antérieure, les caractères légaux de la complicité. Cet arrêt décide que la complicité d'un délit ne peut exister que par la constatation des éléments légaux, tels qu'ils sont spécifiés par l'art. 60 du Code pénal, et il y a nullité de l'arrêt qui prononce une condamnation pour complicité, sans s'expliquer sur le mode de participation personnelle et consciente au délit commis par l'auteur principal. (*Gaz. des Trib*,, 17 mai 1902.)

Il est intéressant de rapprocher cette décision de celle par laquelle la Cour de Poitiers a, le 20 novembre 1901, acquitté M. Marcel Monnier (*Revue* 1901, p. 1514). La prévention lui reprochait une complicité par *abstention* ; mais on ne relevait contre lui aucun fait positif, aucun acte matériel d'aide et d'assistance, par conséquent il ne pouvait être déclaré complice dans les termes de l'art. 60. C'est ce qu'avait décidé la Cour de Poitiers ; c'est ce que vient de décider également, dans une espèce différente, la Cour de cassation.

Mineurs de 16 ans. — Application de la loi du 19 avril 1898.

Il nous faut revenir sur l'arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 1902, relatif à l'application de la loi de 1898 aux mineurs délinquants et que nous avons analysé dans notre précédente *Chronique* (p. 682).

Nous exprimions l'espoir que la Cour de Besançon ne se rangerait pas à l'avis de la Cour suprême et qu'ainsi les Chambres réunies seraient appelées à se prononcer.

Cet espoir ne s'est pas réalisé, en ce sens que l'affaire s'est notablement modifiée, en fait. En effet, le mineur qui faisait l'objet du litige et qui avait été placé par l'Administration dans un établissement hospitalier s'est évadé, et a, jusqu'ici, échappé à toutes les recherches. Dans ces conditions, il est à craindre que la question de fait ne vienne dominer la question de droit, et qu'on ne songe plus à prendre de mesures

alternatives à son égard. Quoi qu'il en soit, le parquet général a décidé d'attendre que les recherches aient donné un résultat avant de lancer l'assignation. En attendant, la question de droit si intéressante que nous avons exposée dans la *Revue* et qui a été discutée au Comité de défense (*supr.*, p. 693) reste résolue par l'arrêt du 11 avril 1902.

Cour d'assises de Lucques (Italie). — Affaire Musolino.

Le procès du célèbre bandit italien Musolino, qui a donné lieu, devant la Cour d'assises de Lucques, à des débats judiciaires si mouvementés (1) s'est terminé le 8 juin par une condamnation à l'*ergastolo*. Le condamné subira sa peine au pénitencier de San Stefano, dans l'île de Ventotene.

JUDEX.

(1) On sait combien la complète responsabilité de ce brillant criminel à été contestée non seulement par ses avocats mais par de nombreux médecins (*supra*, p. 349 et 494. — *Cf.* p. 342).

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

Le Bureau central s'est réuni le 15 mai sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

M. le Secrétaire général annonce l'adhésion de deux Sociétés nouvelles : le *Comité de défense et de protection des mineurs maltraités, abandonnés ou coupables* de Neufchâtel, présidé par M. O. Cocagne, juge honoraire; la *Société caennaise de sauvetage de l'enfance et de patronage des détenus et libérés*. Il se félicite de voir les nouvelles Sociétés solliciter ainsi leur adhésion au lendemain même de leur formation : c'est la meilleure preuve que l'utilité du Bureau central est partout reconnue.

Service militaire. — M. le Secrétaire général donne lecture d'une lettre de M. Bérenger qui estime que, à moins de revenir à la loi de 1872 (ce qui serait difficilement accepté par le Parlement), on ne peut demander plus qu'il ne l'a fait (*supr.*, p. 476). Quant à l'assimilation entre l'engagé et l'appelé, les amendements la font complète « dans l'ordre d'idée où ils se sont placés ».

Codification. — M. A. Rivière informe l'Assemblée que le Bureau du Comité a constitué une Commission composée de MM. le conseiller Flandin, *président*; les professeurs Berthélemy et A. Le Poittevin, Passez, A. Rivière, Jules Jolly, *secrétaire*. Cette Commission va se réunir au premier jour et répartir entre ses membres l'étude des différentes parties de la législation (Code civil, Code pénal, Code d'instruction criminelle, décret de 1811, lois de 1874, 1889 et 1898). Elle préparera d'abord un *Code annoté* contenant tous les textes et les lois concernant l'enfance abandonnée ou coupable, puis elle rédigera